 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2711

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , 2. supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	A DC	1

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.


Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, presse,...) doivent être classées dans l'une des rubriques « autres traitements » : 2790 (2792-2 pour les PCB) ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes...). Dans tous les cas, le perçage des tubes cathodiques ou la vidange d'huiles minérales (ou contenant des PCB) doit être considéré comme un traitement de déchets dangereux.

De manière générale, les opérations simples qui s'apparentent à de la réparation en vue de favoriser la réutilisation ou du remontage de pièces peuvent être classées en 2711.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Le retrait des condensateurs qui nécessite de percer pour récupérer les fluides doit être considéré comme une opération de traitement, de même que les opérations de vidange et de remplissage de fluides frigorigènes.

Il est également à noter que les cartouches et autres toners d'imprimantes et de photocopieurs doivent être considérés comme étant des DEEE du fait que ces derniers sont de plus en plus équipés de dispositifs électroniques permettant, par exemple, de contrôler le niveau d'encre. Une opération de remplissage en vue d'une réutilisation, si la cartouche est déchet, relève de la rubrique 2711.

Les points d'apport volontaire de DEEE, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2711, mais de la rubrique 2710, sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

3. Critères de classement

Le volume à prendre en compte est le volume maximal des contenants affectés à l'entreposage des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets n'est pas un critère à prendre en compte dans le classement.

4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2711 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

A noter que pour établir le classement selon la rubrique 2711, il y a lieu de prendre en compte tous les déchets d'équipements électriques électroniques présents sur le site alors que pour le classement selon les rubriques 3510 et 3550, il ne faut prendre en compte que les déchets d'équipements électriques électroniques dangereux.

5. Cas particulier

Les installations de tri, transit, regroupement de D3E contenant des PCB relèvent de la rubrique 2792-1.